

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par

M. Rolland, Mme Trastour-Isnart, M. Ramadier, M. Pauget, M. de Ganay et M. Nury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3314-2 du code des transports, il est inséré un article L. 3314-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3314-2-1.* – Pour les services de moins de 50 kilomètres, les âges minimaux pour l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 et de la formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article R. 3314-5 sont abaissés conformément à la réglementation européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le transport routier est un secteur où l'embauche de conducteurs est difficile, voire en pénurie, ce qui met en péril l'exécution des services publics de transports.